

# Transports Canada

## Rapport d'étape sur les demandes de communication en présomption de refus

### 1. CONTEXTE

Tous les ministères examinés ont été évalués en fonction de la norme de notation suivante :

% de présomption de refus	Commentaires	Note
0-5 %	Idéal	A
5-10 %	Bon	B
10-15 %	À la limite	C
15-20 %	Inférieur à la norme	D
Plus de 20 %	Signal rouge	F

Le présent rapport fait état des progrès réalisés par Transports Canada (TC) quand il s'agit d'atteindre, à tout le moins, un « bon » respect des délais prévus dans la *Loi sur l'accès à l'information* depuis le rapport précédent. De plus, il contient des renseignements sur l'état de la mise en application des recommandations qui ont été faites dans le rapport d'étape de janvier 2004.

### 2. HISTORIQUE EN MATIÈRE DE RESPECT

Au début de 2000, le Commissariat à l'information a publié une fiche de rendement concernant le respect par Transports Canada des délais visés dans la *Loi sur l'accès à l'information*. Cette fiche de rendement attribuait au Ministère la note « F » (signal rouge) au plan du respect des délais réglementaires visés par la *Loi*. Cette note représentait un rapport de 30,6 % entre les présomptions de refus et les nouvelles demandes de communication reçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre 1999.

Des progrès ont été réalisés l'année suivante. Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre 2000, le rapport entre les nouvelles demandes et les présomptions de refus s'était amélioré, passant à 23,7 %, ce qui correspondait tout de même encore à la note « F ».

En janvier 2002, un autre rapport d'étape examinait les progrès réalisés par le Ministère depuis le rapport d'étape de janvier 2001 vers un respect « idéal » ou « bon » des délais visés par la *Loi sur l'accès à l'information*. Il faut cependant reconnaître que, à l'époque, le Ministère avait reçu la note « C » pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre 2001. Par la suite, cette note a baissé pour passer à « D » au cours de l'exercice 2001-2002.

En janvier 2003, on a signalé que Transports Canada (TC) avait reçu une note « D », soit un rendement inférieur à la norme en ce qui concerne le respect des délais prévus dans la *Loi sur l'accès à l'information*. Ce niveau de respect a continué de chuter, les statistiques

finales indiquant un rapport de 29,9 % entre les présomptions de refus et les demandes reçues au cours de l'exercice 2002-2003.

Dans le rapport d'étape de janvier 2004, le Ministère a continué d'éprouver des difficultés à en arriver à un « bon » respect. Le rapport entre les nouvelles demandes et les présomptions de refus correspond toujours à la note « D », même s'il s'est légèrement amélioré, atteignant 17,2 % pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre 2003.

### 3. SITUATION ACTUELLE

Pour la période visée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre 2004, les demandes reportées de l'exercice précédant ainsi que le nombre de demandes déjà en présomption de refus le 1<sup>er</sup> avril ont été prises en considération. Ainsi, le Ministère a atteint un rapport de présomptions de refus s'établissant à 7,2 %, ce qui dénote un respect « bon » et la note « B » pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre 2004. Voilà qui représente une amélioration considérable par rapport à l'exercice précédent et des progrès constants au fil des années. Comme il s'agit de la première année où les chiffres sont calculés au moyen d'une formule différente, les petits tableaux suivants font état des niveaux de respect au moyen des formules précédente et actuelle pour le rapport d'étape de l'an dernier et de cette année.

<b>Formule précédente 1<sup>er</sup> avr. – 30 nov. 2003</b>	<b>Formule actuelle 1<sup>er</sup> avr. – 30 nov. 2003</b>
17,2 %	24,4 %

<b>Formule précédente 1<sup>er</sup> avr. – 30 nov. 2004</b>	<b>Formule actuelle 1<sup>er</sup> avr. – 30 nov. 2004</b>
6,3 %	7,2 %

La Division de l'AIPRP à TC a indiqué que les demandes présentées au Ministère visent généralement des documents relatifs à des tiers; par conséquent, des prorogations de délai s'imposent afin de consulter les tiers. L'accent mis sur la sécurité, à la lumière des menaces terroristes potentielles à l'égard de l'industrie du transport, a accru la complexité du processus d'examen et ajouté à la charge de travail de la Division étant donné que la majorité des demandes de communication nécessitent des consultations avec d'autres ministères clés, ce qui entraîne aussi des prorogations de délai.

Le 1<sup>er</sup> avril 2004, le Programme de protection des eaux navigables de Pêches et Océans Canada a été transféré à TC. Cette mesure a entraîné une augmentation considérable de la charge de travail et obligé la Division de l'AIPRP à se familiariser avec ce nouveau type de banques d'information.

La Division de l'AIPRP compte 11 ETP; cependant, un poste est vacant et un employé suit une formation linguistique. En tout, 50 409 pages ont été examinées pendant la

période du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre 2004, pour une moyenne mensuelle de 6 300 pages. Des événements imprévus font en sorte que la Division semble toujours avoir 1 ou 2 postes à combler pendant de courtes périodes de temps. Pour cette raison, les autres employés doivent assumer une charge de travail supplémentaire. La Division a dû participer aussi à plusieurs évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, ce qui a contribué à grever ses ressources.

On a indiqué l'an dernier que la Division de l'AIPRP avait tenté d'améliorer son rendement au moyen d'un certain nombre d'initiatives liées à la formation :

- Ateliers de formation continue et séances de sensibilisation à l'intention des employés du Ministère.
- Ajout d'un module sur l'AIPRP à la séance d'orientation des employés du Ministère avec la participation de la Division de l'AIPRP.
- Cours de formation de deux jours offert dans toutes les régions et au Groupe Sûreté et sécurité à l'administration centrale.
- Participation continue des conseillers de l'AIPRP aux séances de formation et colloques organisés par d'autres ministères et organismes privés.

Le coordonnateur par intérim de l'AIPRP a indiqué que l'on prévoit de constituer deux équipes à la Division de l'AIPRP pour mieux gérer la charge de travail et améliorer l'efficacité. Parce que le nouveau ministre des Transports souhaite voir davantage de dossiers de communication avant la communication des documents comme telle, les employés du Cabinet du ministre (CM) et du cabinet du sous-ministre (CSM) sont informés par le coordonnateur de l'AIPRP au sujet des dossiers délicats et/ou politiques. La Division, à la demande du CM et du CSM, remet les documents communiqués qui ne sont pas jugés de nature délicate, en même temps que les documents sont remis au demandeur.

#### **4. AUTRES RECOMMANDATIONS**

Ayant atteint un « bon » respect des délais prévus dans la *Loi sur l'accès à l'information*, le Ministère peut désormais viser un niveau de respect idéal, ou, à tout le moins, maintenir un bon respect.

##### *Recommandation n° 1*

---

**TC devrait atteindre un respect idéal ou à tout le moins maintenir un bon respect des délais prévus dans la *Loi sur l'accès à l'information*.**

---

Pendant l'exercice 2003-2004, le Ministère a reçu 500 demandes de communication, comparativement à 641 pour l'exercice précédent. Cependant, il a reçu 544 demandes pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre 2004, comparativement à 326 pour la même période l'an dernier. Cela représente 218 demandes de plus et une augmentation de 66,9 %, ce qui est considérable. Ces chiffres montrent, d'une part, que le nombre de demandes de communication est à la hausse et que, d'autre part, en établissant des

projections pour l'exercice 2004-2005, le nombre de demandes de communication dépassera de beaucoup le nombre de demandes reçues pendant l'exercice 2002-2003. Par conséquent, pour maintenir un niveau de respect à tout le moins « bon », et viser à atteindre un respect idéal, le bureau de l'AIPRP devra pouvoir compter sur des ressources humaines supplémentaires.

*Recommandation n° 2*

---

**Le Ministère devrait mener une évaluation des besoins en ressources à la Division de l'AIPRP et présenter un plan opérationnel à la haute direction demandant des employés supplémentaires pour l'AIPRP.**

---

## **5. ÉTAT DE LA MISE EN APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE 2004**

Dans le rapport d'étape 2004, les recommandations suivantes ont été faites à TC :

*Recommandation n° 1 précédente*

---

**TC devrait mettre en œuvre le plan d'amélioration de l'AI afin d'amener le Ministère, à tout le moins, à un bon respect des délais prévus dans la *Loi sur l'accès à l'information*.**

---

**Suites données** : En septembre 2004, la Division de l'AIPRP a produit un document intitulé « Étapes pour traiter les demandes déposées en vertu de la loi sur l'accès à l'information ». Conformément aux délais réglementaires de 30 jours civils (20 à 21 jours ouvrables), on a établi les étapes suivantes dans le traitement des demandes (le document au complet décrit chaque étape en détail) :

Temps alloué	Étapes	Nombre de jours écoulés
1 jour	1. La Division de l'AIPRP reçoit la demande et envoie l'avis de recherche à l'agent de liaison AIPRP.	1
8 jours (9 jours régions)  (peut être plus long lorsqu'une prorogation est permise)	2. L'agent de liaison AIPRP envoie l'avis de recherche au BPR. 3. Le BPR effectue la recherche des documents. 4. Le BPR signale les problèmes et les questions de nature délicate. 5. L'agent de liaison AIPRP vérifie l'ensemble des documents reçus du BPR 6. Le SMA/DGR (ou le délégué de pouvoir) souscrit à l'avis du BPR relativement aux problèmes et aux questions de nature délicate  <b>Nota : Le processus interne du programme ou de la région peut faire en sorte que la 6<sup>e</sup> étape précède la 5<sup>e</sup> étape.</b>	9/10
5 jours  (peut être plus long lorsqu'une prorogation est permise)	7. Le conseiller AIPRP examine les documents et fait des recommandations.	14/15
1 jour	8. Le coordonnateur approuve les recommandations du conseiller AIPRP	15/16
2 jours	* 9. Le conseiller AIPRP envoie le dossier d'approbation au programme/région aux fins d'agrément relativement à la communication des documents.	17/18
<b>Les étapes 10 et 11 ne sont requises que pour les dossiers de nature délicate</b>		
2 jours	* 10. Le Groupe Communications fournit une évaluation quant à l'intérêt des médias.	19/20
2 jours	11. Le Cabinet du SM ou du ministre examine l'ensemble des documents visés par l'avis de communication de l'AIPRP.	21/22
	12. Le conseiller AIPRP envoie les documents au requérant – le dossier est fermé.	

**\* Nota : Les dossiers qui doivent être traités dans un délai de 30 jours seront transmis simultanément au Groupe Communications et au programme ou région pour les étapes 9 et 10.**

*Recommandation n° 2 précédente*

---

**Le Ministère doit déléguer au coordonnateur de l'AIPRP et aux agents les pouvoirs décisionnels prévus dans la *Loi sur l'accès à l'information*.**

---

**Suites données :** Le 15 janvier 2004, (avec une mise à jour le 18 octobre 2004), le coordonnateur de l'AIPRP a reçu les pleins pouvoirs délégués pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

*Recommandation n° 3 précédente*

---

**Le Ministère doit continuer de revoir le processus des traitements des demandes de communication pour déterminer les étapes de ce processus qui peuvent être suivies en parallèle et non l'une à la suite de l'autre, ou qui peuvent être éliminées parce qu'elles n'ajoutent rien au processus de prises de décision requis en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.**

---

**Suites données :** Les étapes nouvellement révisées du processus de traitement des demandes de communication (qui sont énoncées plus haut) ont été mises en œuvre. Le coordonnateur par intérim de l'AIPRP a expliqué que, lorsque les documents se rapportant à une demande donnée sont trop volumineux, ils sont envoyés en même temps (en parallèle) au BPR et au Groupe Communications. De plus, lorsque des demandes de communication reprennent exactement ou sensiblement les mêmes éléments que des demandes précédentes, les documents ne sont pas envoyés au cabinet du sous-ministre (CSM) ou au Cabinet du ministre (CM); le CSM et le CM sont alors informés, par courriel ou directement, que les mêmes exceptions ou des exceptions analogues s'appliquent.

*Recommandation n° 4 précédente*

---

**Le Ministère devrait revoir les besoins en personnel à la Division de l'AIPRP et accroître les ressources humaines à un niveau correspondant à ce qui avait été recommandé précédemment.**

---

**Suites données :** Aucune suite n'a été donnée pendant l'année écoulée. La Division de l'AIPRP fonctionne avec 11 ETP, avec l'ajout possible de 2 ETP. Le coordonnateur par intérim de l'AIPRP a indiqué qu'un plan opérationnel serait présenté à la haute direction en 2005-2006 pour l'obtention de deux ETP de plus.

## 6. QUESTIONNAIRE ET RAPPORT STATISTIQUE

<b>Questionnaire aux fins d'analyse statistique à propos des demandes officielles effectuées en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i></b>			
<b>Partie A : Demandes reportées de l'exercice précédent.</b>		<b>1<sup>er</sup> avr. 2003 - 31 mars 2004</b>	<b>1<sup>er</sup> avr. 2004 - 30 nov. 2004</b>
<b>1.</b>	Nombre de demandes reportées :	165	91
<b>2.</b>	Demandes reportées du dernier exercice — en présomption de refus le premier jour du nouvel exercice :	61	12
<b>Nouvelles demandes — Demandes de la Partie A exclus.</b>		<b>1<sup>er</sup> avr. 2003 - 31 mars 2004</b>	<b>1<sup>er</sup> avr. 2004 - 30 nov. 2004</b>
<b>3.</b>	Nombre de demandes reçues durant l'exercice :	500	544
<b>4.A</b>	Combien de demandes ont été traitées dans le délai obligatoire de 30 jours?	233	369
<b>4.B</b>	Combien de demandes pour lesquelles on n'a demandé aucune prorogation de délai ont été traitées après le délai de 30 jours?	38	6
<b>4.C</b>	Dans quel délai après l'échéance a-t-on répondu aux demandes pour lesquelles aucune prorogation de délai n'avait été demandée?		
	De 1 à 30 jours :	19	6
	De 31 à 60 jours :	10	0
	De 61 à 90 jours :	0	0
	Plus de 91 jours :	9	0
<b>5.</b>	Combien de demandes ont fait l'objet d'une prorogation de délai en vertu de l'article 9?	211	118
<b>6.A</b>	Combien de demandes ont été traitées dans le délai prorogé?	94	49
<b>6.B</b>	À combien de demandes a-t-on répondu après le délai prorogé?	46	15
<b>6.C</b>	Combien de temps après l'expiration du délai prorogé a-t-on mis pour répondre?		
	De 1 à 30 jours :	17	11
	De 31 à 60 jours :	10	3
	De 61 à 90 jours :	5	1
	Plus de 91 jours :	14	0
<b>7.</b>	Au 30 novembre 2004, combien de demandes étaient en présomption de refus?	<b>13</b>	